

d) A partir d'un endroit, situé sur la rive nord du lac Nepigon en allant vers le nord, sur une distance de 45 milles au plus ;

Les subventions à ces dites lignes étant accordées au lieu des subventions accordées par l'item 37 de l'article 2 du chapitre 34 de 1904, pour 80 milles au plus.

11) Pour une ligne de chemin de fer allant de Québec vers les Sept-Iles, y compris les embranchements sur Malbaie et Bale-Saint-Paul, longs de 200 milles au plus, au lieu de la subvention accordée par l'item 48 de l'article 2 du chapitre 57 de 1903.

12) Pour une ligne de chemin de fer d'au plus 100 milles, allant de Roberval dans une direction ouest vers la baie de James, au lieu des subventions accordées par les item 11 et 52 de l'article 2 du chapitre 57 de 1903.

13) A la compagnie du chemin de fer central de Québec, pour le prolongement de sa voie ferrée entre Saint-Laurent et Saint-George, ne dépassant pas 9 milles ; et pour une ligne ferrée de Scott-Junction au pont de Québec, n'excédant pas 22 milles ; au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 46.

14) A la compagnie du chemin de fer de l'Alberta Occidental, pour une ligne de chemin de fer allant d'un endroit situé sur la frontière des Etats-Unis, à l'ouest du rang 27, dans la direction du nord-ouest vers Anthracite dans la direction d'Alberta, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 34 de 1904, article 2, item 11, n'excédant pas 50 milles.

15) A la "Shediac and Coast Railway Company", pour une voie ferrée, de 38 milles au plus, depuis Shédiac jusqu'à Shemogue et vers Cap-Tourmentin, dans le comté de Westmoreland, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 17.

16) Pour une ligne de chemin de fer depuis Saint-Constant, dans le comté de Laprairie-et-Napierville, à travers Saint-Edouard, Saint-Cyprien et Lacolle, jusqu'à un point, à ou près la frontière internationale, sur le chemin de fer Delaware et Hudson (Grand-Tronc), au lieu des subventions pour 19 et 12 milles accordées par le chapitre 7 de 1889, article 2, item 10 et chapitre 4 de 1894, respectivement, n'excédant pas 28 milles.

17) A la compagnie du chemin de fer du lac Supérieur, du lac Long et d'Albany pour une voie ferrée, de 10 milles au plus, allant de Peninsula-Harbour dans une direction nord, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 76.

18) Pour une ligne de chemin de fer depuis Owen-Sound, dans la province d'Ontario, jusqu'à Meaford, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 34, n'excédant pas 30 milles.

19) A la compagnie du chemin de fer de Kingston à Smith's-Falls et à Ottawa, pour une ligne de chemin de fer entre Kingston et Ottawa, renouvellement de la subvention accordée par le chapitre 4 de 1897, n'excédant pas 101 milles.

20) A la compagnie du chemin de fer de Lotbinière à Mégantic, pour une voie ferrée depuis un point sur sa ligne entre Lyster et Lime-Ridge, jusqu'à un point à ou près le pont sur le Saint-Laurent à ou près Québec, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 45, ne dépassant pas 30 milles.

21) Pour une ligne de chemin de fer de pas

plus de 35 milles de longueur, à partir de La Tuque, sur la rivière Saint-Maurice jusqu'à un point sur le chemin de fer du lac Saint-Jean, près de la rivière Jeannotte, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 57.

22) A la compagnie du chemin de fer du Sud-Ouest d'Halifax, pour une voie ferrée depuis un point à ou près Halifax jusqu'à un point à ou près Barrington-Passage (excepté la partie située à l'est de Bridgewater qui formait précédemment partie de la ligne du chemin de fer central), au lieu des 68, 77 et 35 milles de subventions accordées par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 23 (a) et (b) et item 75, respectivement, n'excédant pas 185 milles.

23) A la compagnie du chemin de fer de la baie de Quinté, pour une ligne ferrée depuis un point à ou près le village de Tweed, et là dans une direction nord jusqu'à un point à ou près le village de Bannockburn, dans le comté de Hastings, renouvellement partiel de la subvention accordée par le chapitre 7 de 1889, article 2, item 45, et au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 57, n'excédant pas en totalité 20 milles.

24) A la compagnie du chemin de fer de Manitoulin et de la rive Nord, pour une ligne ferrée depuis un point sur sa ligne entre Little-Current et Sudbury jusqu'à un raccordement avec le chemin de fer central d'Algoma et de la baie d'Hudson au lieu de la subvention accordée par le chapitre 7 de 1901, article 2, item 14, n'excédant pas 130 milles.

25) Pour une ligne de chemin de fer à partir de la station du Lac-Bouchette, sur le chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, jusqu'à Saint-André, ne dépassant pas 13 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 47.

26) Pour une ligne ferrée depuis la station Debort sur l'Intercolonial jusqu'à la mine de houille de Debort, ne dépassant pas 4 milles  $\frac{1}{2}$ , au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, item 20 de l'article 2.

27) Pour une ligne de chemin de fer à ou près Teulon jusqu'à un point situé sur la rivière Islandie, n'excédant pas 35 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 27.

28) A la compagnie du chemin de fer du Nord d'Ontario, et de Timagami (ci-devant compagnie du chemin de fer Timagami), pour une voie ferrée à partir d'un point à ou près Sturgeon-Falls dans une direction nord-ouest jusqu'à un point situé sur la rive occidentale du lac Timagami, dans le district de Nipissingue, n'excédant pas 50 milles, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 36.

29) A la compagnie du chemin de fer de Québec au lac Saint-Jean, pour un mille de voie ferrée, à partir de Roberval jusqu'au quai du gouvernement, au lac Saint-Jean, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 40.

30) Pour une ligne de chemin de fer depuis Truro dans une direction nord vers Brûlé, au lieu de la subvention accordée par le chapitre 57 de 1903, article 2, item 64, n'excédant pas 34 milles.

31) A la compagnie de chemin de fer central de Kootenay pour une ligne de chemin de fer de pas plus de 186 milles de longueur, à partir de Golden jusqu'à la frontière internationale,